

Charte
des droits
et libertés de
la personne
simplifiée



Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

Québec

www.cdpcj.qc.ca

DIRECTION ET CONCEPTION

Julie Dumontier

Agente d'éducation et de coopération

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération
et des communications

RÉVISION

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération
et des communications

DESIGN ET CONCEPTION

Marlène-b.com ArtisteDesigner

Toute reproduction du contenu est permise à condition
d'en mentionner la source.

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec — 2016
Bibliothèque nationale du Québec

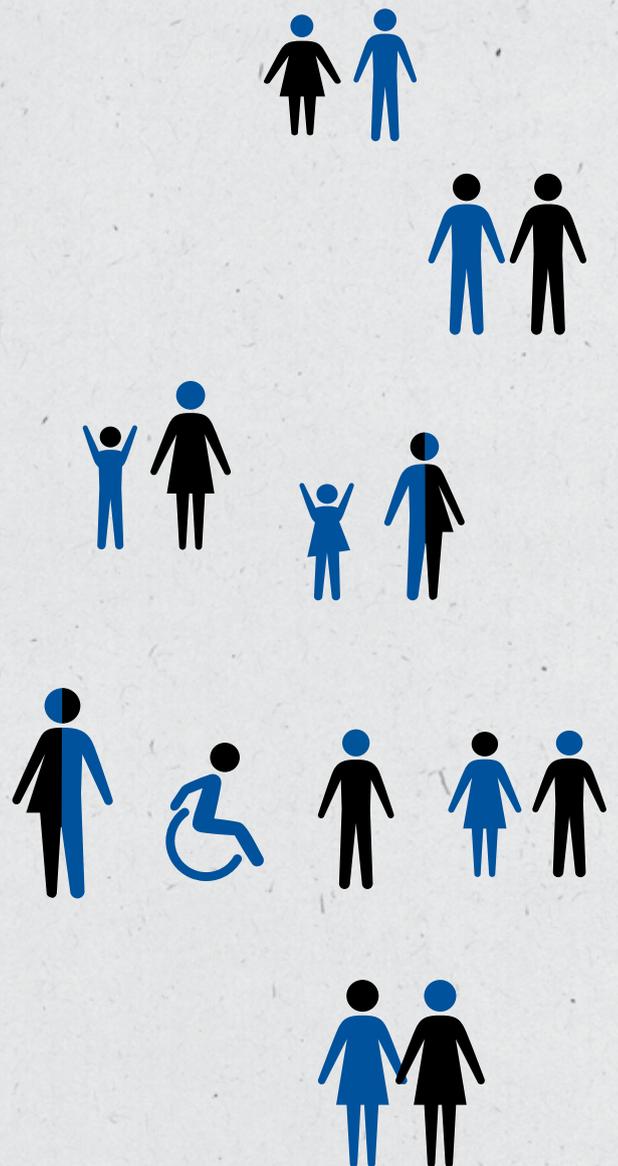
ISBN : 978-2-550-76510-3

Ce document est un outil d'éducation et n'a aucune valeur légale.

La Commission des droits de la personne et des droits de la
jeunesse tient à remercier Éducaloi pour sa contribution à la rédaction
de ce document.



SAVOIR C'EST POUVOIR





La Charte des droits et libertés de la personne protège vos principaux droits et libertés. Il s'agit d'une loi fondamentale que toutes les autres lois québécoises doivent respecter dans la plupart des cas.

Bien que la Charte soit essentielle au bien-être général, elle n'est pas pour autant facile à comprendre. Pour y voir plus clair, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse vous propose une version simplifiée de ses articles 1 à 48.

Mise en garde! Cette version simplifiée est un outil d'éducation qui n'a aucune valeur légale. Elle ne remplace pas le texte original de la Charte. Vous devez vous référer au texte original de la Charte pour toute revendication politique ou tout recours juridique.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à visiter notre site Web au www.cdpedj.qc.ca ou à communiquer avec nous au 1 800 361-6477 (numéro sans frais).

TABLE DES MATIÈRES

- 4** Libertés et droits fondamentaux (art. 1 à 9)
- 11** Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés (art. 10 à 20)
- 23** Droits politiques (art. 21 et 22)
- 25** Droits judiciaires (art. 23 à 38)
- 35** Droits économiques et sociaux (art. 39 à 48)

Libertés et
droits
fondamentaux



Chapitre 1





1

Vous avez le droit :

- à la vie

- à la sûreté

Le droit à la sûreté vous protège entre autres contre les menaces d'agression physique et contre les agressions physiques elles-mêmes. Il protège aussi votre sûreté psychologique et oblige les autorités à mettre en place des services de police, de premiers soins et de sécurité incendie.

- à l'intégrité

Le droit à l'intégrité vous protège entre autres contre les actions et les situations qui peuvent avoir des conséquences physiques, psychologiques ou émotives importantes sur vous. Il vous permet par exemple d'accepter ou de refuser des soins de santé.

- à la liberté

Le droit à la liberté vous permet entre autres d'agir et de prendre les décisions fondamentales qui vous concernent sans subir de pression extérieure.

Vous avez aussi ce qu'on appelle une « **personnalité juridique** ».

Précision

Une personne doit avoir une « **personnalité juridique** » pour exercer ses droits et ses libertés. Heureusement, tout le monde obtient la personnalité juridique à sa naissance et la conserve jusqu'à sa mort.

2

Vous avez le droit d'obtenir de l'aide si votre vie est en danger.

À l'inverse, vous devez aider une personne dont la vie est en danger. Vous devez l'aider de manière immédiate, c'est-à-dire sans attendre, sauf si la situation est dangereuse pour vous ou pour une autre personne. Dans ce cas, vous devez appeler des secours.



Vous avez les libertés suivantes :

• liberté de religion

Il s'agit essentiellement de votre droit d'avoir les croyances religieuses de votre choix, de les pratiquer et de les exprimer sans crainte ni représailles. Vous avez aussi le droit de ne pas pratiquer de religion.

L'État ne peut pas imposer une religion à la population et ne peut pas favoriser une religion plus qu'une autre.

• liberté de conscience

Vous êtes libre de choisir les valeurs, les convictions et les principes qui guident votre vie.

• liberté d'opinion

Vous êtes libre de penser ce que vous voulez. Vous pouvez exprimer les mêmes opinions que d'autres personnes ou avoir des opinions contraires.

• liberté d'expression

La liberté d'expression est très large et vise plusieurs manières d'exprimer vos idées et vos opinions : arts, écrits, discours, piquetage en cas de grève, etc. Elle vous permet par exemple de critiquer une religion ou une opinion politique.

Elle vous donne aussi le droit de connaître et d'entendre les idées et les opinions des autres personnes.

• liberté d'association

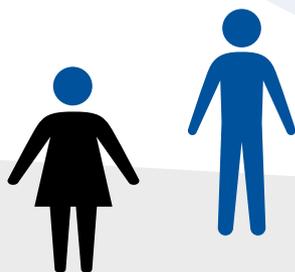
La liberté d'association vous permet de faire partie d'une association, par exemple un syndicat ou un club de golf.

Elle vous permet aussi de quitter une association si vous ne voulez plus en faire partie.

La liberté d'association protège le droit de grève d'un syndicat.

• liberté de réunion pacifique

Vous pouvez participer à une manifestation ou une assemblée. Vous ne devez toutefois pas en troubler la paix.



4 Vous avez le droit au respect :

- **de votre dignité**

La dignité, c'est le respect que mérite chaque personne en tant qu'être humain.

- **de votre honneur**
- **de votre réputation**

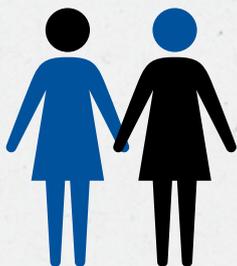
Le non-respect de votre droit à la réputation et à l'honneur peut prendre différentes formes. Il peut par exemple s'agir d'une personne qui publie de fausses informations à votre sujet. C'est ce qu'on appelle alors de la « diffamation ».

5 Vous avez le droit au respect de votre **vie privée**.

Précision

Ce droit protège votre intimité et interdit que certaines informations qui vous concernent soient accessibles ou rendues publiques : votre image (ex. des photos de vous), votre corps (ex. des échantillons de votre sang), votre orientation sexuelle, votre état de santé, votre adresse, votre vie personnelle et familiale, etc.

Il protège aussi votre droit de prendre les décisions fondamentales qui vous concernent.



6

Vous avez le droit d'utiliser et de **profiter de vos biens** comme bon vous semble et en toute tranquillité. Vous avez également le droit de les prêter, de les vendre, de les donner ou d'en disposer de toute autre manière. La loi peut toutefois **limiter ces droits.**

Exemple

Votre voisin ou votre voisine ne peut pas planter des arbres dans le but de vous empêcher de voir par les fenêtres de votre maison.

Exemple

Les propriétaires de logements ne peuvent pas expulser leurs locataires sans raison valable. Ils doivent respecter les droits des locataires.

7

Une personne doit obtenir votre **autorisation** avant d'entrer sur votre terrain ou dans votre **domicile**. Si la personne s'y trouve déjà, vous pouvez exiger qu'elle parte.

Précision

Vous pouvez autoriser la personne de façon claire ou de façon sous-entendue (ex. vous lui ouvrez la porte et la laissez entrer).

Exemple

La police doit obtenir votre autorisation ou celle d'un tribunal avant d'entrer dans votre maison ou votre logement. Il existe toutefois des exceptions, par exemple en situation d'urgence.



8

Il est interdit d'**entrer chez une autre personne** sans son autorisation. Il faut aussi obtenir son autorisation pour prendre un objet qui s'y trouve.

Précision

Cet article est similaire à l'article 7. Il ne vise toutefois pas que le terrain et le domicile d'une personne. Il vise aussi d'autres lieux comme les commerces, les hôtels, les parcs, les restaurants, les cinémas, les théâtres, les terrains de camping, etc.

9

Certaines personnes doivent respecter le secret professionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent conserver la confidentialité des **renseignements que vous leur donnez** dans le cadre de leur travail.

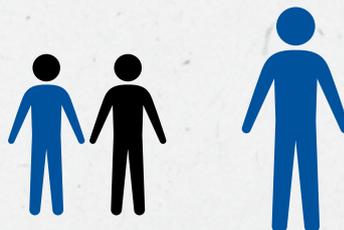
Ces personnes n'ont pas le droit de **dévoiler vos renseignements**, même devant les tribunaux. Vous pouvez toutefois les autoriser à le faire. La loi peut aussi les **obliger à dévoiler vos renseignements** dans certains cas.

Les tribunaux doivent en tout temps s'assurer que le secret professionnel est respecté.

Précisions

La loi oblige plusieurs personnes à respecter le secret professionnel. Il s'agit entre autres des membres d'un ordre professionnel (avocats ou avocates, notaires, médecins, psychologues, etc.), des prêtres et d'autres ministres du culte.

Suite à la page suivante...





Les renseignements que vous donnez à une personne qui est membre d'un ordre professionnel ou ministre du culte ne sont pas tous protégés par le secret professionnel.

Par exemple, les renseignements que vous partagez entre amis autour d'une table ne sont pas confidentiels, même si vos amis sont médecins. En effet, de telles confidences doivent être faites dans le cadre d'une relation professionnelle pour être protégées.

Seuls vos renseignements personnels sont protégés. Il peut par exemple s'agir de paroles, de documents ou de notes dans un dossier. Il peut même s'agir de votre identité ou du simple fait que vous avez consulté une personne qui doit respecter le secret professionnel.

La loi oblige parfois le dévoilement de vos renseignements personnels. C'est entre autres le cas lorsque des renseignements confidentiels pourraient sauver une vie (ex. comportement suicidaire d'un patient ou d'une patiente).

9.1

Vous devez exercer vos libertés et vos droits fondamentaux (articles 1 à 9) selon les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général de la population québécoise.

Dans certains cas, la loi peut limiter l'exercice de vos libertés et de vos droits fondamentaux.

Précision

Vos droits se terminent là où les droits des autres commencent. Il est donc possible qu'une situation particulière ou une loi vous impose des limites ou vous empêche d'exercer vos libertés et vos droits comme vous le souhaitez.

Prenons l'exemple d'un employeur qui veut interdire certaines coupes de cheveux sur les lieux de travail pour des raisons de santé et sécurité. Selon le type d'emploi, il est possible que cette interdiction soit permise par la Charte même si elle limite la liberté d'expression des membres du personnel.



Droit à l'égalité
dans la
reconnaissance
et l'exercice des
droits et libertés

Chapitre 1.1



Vous avez le droit à l'égalité, c'est-à-dire que les droits et les libertés de la Charte vous protègent comme toute autre personne, peu importe qui vous êtes. On ne peut donc pas se fonder sur certaines de vos caractéristiques personnelles pour vous empêcher d'exercer pleinement vos droits ou vos libertés.

Ce droit à l'égalité vous protège contre la **discrimination** qui se fonde sur les **caractéristiques personnelles** suivantes (c'est ce qu'on appelle les « motifs interdits de discrimination ») :

- **la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale**

La race est une manière de classer les humains selon des critères physiques ou culturels, sans base scientifique.

Votre origine ethnique ou nationale correspond à vos caractéristiques culturelles ou votre nationalité.

- **le sexe**

C'est par exemple le fait d'être une femme ou un homme.

- **l'identité ou l'expression de genre**

C'est par exemple le fait d'être une personne trans.

- **l'orientation sexuelle**

- **l'âge**

La loi peut prévoir un âge minimum pour certains droits, sans qu'il s'agisse de discrimination. Par exemple, il faut avoir au moins 18 ans pour voter ou acheter de l'alcool.

- **les convictions politiques**

Ce sont les idées politiques auxquelles vous croyez fermement et auxquelles vous vous identifiez.

Vous pouvez par exemple exprimer vos convictions politiques en militant pour un parti politique, en participant à des manifestations ou en faisant partie d'un groupe de pression sociale.

- **la religion**

Suite à la page suivante...

• l'état civil

L'état civil correspond à votre état familial. Il comprend entre autres le fait :

- > d'être une personne célibataire, mariée, divorcée ou en union de fait
- > d'avoir ou non des enfants, incluant l'adoption
- > de faire partie d'une famille monoparentale
- > d'avoir un lien de parenté ou d'alliance avec une autre personne.

• la langue

Il peut s'agir de votre langue maternelle ou d'une autre langue que vous parlez à la maison, au travail ou ailleurs. Il peut aussi s'agir de votre accent.

• la grossesse

La notion de grossesse ne se limite pas au fait d'être enceinte et d'accoucher. Elle inclut tout ce qui concerne la grossesse, comme les suivis de santé et le congé de maternité.

• la condition sociale

Il peut s'agir, entre autres, de votre métier, de votre revenu (ex. recevoir de l'aide sociale), de votre niveau de scolarité ou d'être en situation d'itinérance.

• le handicap ou le moyen utilisé pour diminuer l'impact d'un handicap.

La notion de handicap inclut :

- > les limitations physiques d'une personne (ex. être paraplégique, obèse ou avoir des troubles visuels ou auditifs)
- > les limitations mentales ou psychologiques d'une personne (ex. souffrir de troubles mentaux ou avoir une dépendance à la drogue ou à l'alcool)
- > les obstacles de la vie courante qui empêchent une personne d'exercer pleinement ses droits.

Exemples d'un moyen utilisé pour diminuer l'impact d'un handicap

Utiliser un fauteuil roulant ou avoir recours à un chien guide. Ainsi, empêcher une personne d'entrer dans un commerce parce qu'elle est accompagnée d'un chien guide est aussi discriminatoire que d'empêcher cette personne d'entrer parce qu'elle a un handicap.

Précision

La discrimination prend généralement la forme d'une distinction, c'est-à-dire que la personne n'est pas traitée de la même manière que les autres.

Attention ! Il est possible qu'une personne soit discriminée même si elle est traitée comme les autres, sans distinction. C'est par exemple le cas si une personne aveugle ne peut pas amener son chien guide au travail à cause d'une politique de l'employeur qui s'applique de la même manière à tous les membres du personnel. Ce genre de situations crée un effet d'exclusion.

10.1

Personne ne peut se fonder sur **certaines de vos caractéristiques personnelles** pour vous harceler.

Précision pour « certaines de vos caractéristiques personnelles »

Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

Précision

Le harcèlement est un comportement qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou qui affecte son état psychologique ou physique.

Le harcèlement peut prendre différentes formes. Il peut par exemple s'agir de paroles (remarques blessantes, menaces, insultes, etc.) ou de gestes (agressions, caricatures, graffitis, etc.).

Pour qu'il soit question de harcèlement, les paroles ou les gestes doivent être répétés. Toutefois, un seul événement peut aussi être considéré comme du harcèlement s'il est suffisamment grave.

11

Vous ne pouvez pas communiquer un message discriminatoire en public, que ce soit par un avis, un symbole ou un signe. Vous ne pouvez pas demander à une autre personne de le faire pour vous.

12

Personne ne peut refuser de conclure un acte juridique avec vous si :

- **cet acte juridique concerne des biens ou des services qui sont offerts au public en général ;**

Précision pour « offerts au public en général »

Cette expression vise aussi les biens et les services qui sont offerts à une clientèle précise, par exemple à une clientèle étudiante.

Exemples pour « acte juridique »

Un contrat (ex. un bail de logement ou un contrat d'assurance), un testament, une convention collective, un régime de retraite ou d'avantages sociaux, etc.

et

- **la personne refuse pour un motif interdit de discrimination.**

Précision

Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

13

Personne ne peut inclure une clause discriminatoire dans un acte juridique.

Si un contrat contient une clause discriminatoire, la clause n'a aucune valeur légale. C'est comme si elle n'existait pas.

Précision pour « discriminatoire »

Une clause est discriminatoire si elle ne respecte pas le droit à l'égalité d'une personne (voir l'article 10).

14

Les articles 12 et 13, qui concernent la discrimination dans les actes juridiques, ne s'appliquent pas à la personne qui offre une chambre en location lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la chambre se trouve dans le domicile où habite la personne ou sa famille

- la personne ne loue qu'une seule chambre

- la personne ne fait aucune annonce publique pour louer la chambre, que ce soit par un avis ou par tout autre moyen



15

Personne ne peut se fonder sur un motif interdit de discrimination pour vous empêcher d'avoir accès à un moyen de transport ou à un lieu public.

Il est aussi interdit de vous empêcher d'avoir accès aux services et aux biens qui sont offerts dans un lieu public.

Précision pour « motif interdit de discrimination »
Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

Précision pour « lieu public »
Il s'agit entre autres des commerces, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, écoles, églises, terrains de camping et de caravanning.



16

Dans le domaine du travail, personne ne peut se fonder sur un **motif interdit de discrimination** pour vous traiter d'une façon différente lorsqu'il est question :

- du processus d'embauche et de préembauche

- de la catégorie ou de la classe d'un poste

- de la formation et de l'apprentissage

- des conditions de travail (durée de la période de probation, salaire et autres conditions de travail)

- d'une mise à pied, d'une suspension ou d'un renvoi

- d'une promotion, d'un déplacement ou d'une mutation vers un autre poste

Précision pour « motif interdit de discrimination »
Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

17

Personne ne peut se fonder sur un motif interdit de **discrimination** pour vous empêcher de faire partie et de profiter des avantages :

• d'une association
d'employeurs

• d'une association de
personnes salariées

• d'une association de personnes qui exercent
une même occupation

• d'un ordre professionnel

Il est aussi interdit de se fonder sur un tel motif pour vous suspendre ou vous expulser de ces associations ou d'un ordre professionnel.

Précision pour « motif interdit de discrimination »
Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

18

Un bureau de placement ne peut pas se fonder sur un motif interdit de discrimination pour établir une différence lorsqu'il reçoit, classe ou traite une demande d'emploi, ou lorsqu'il la transmet à un employeur.

Précision pour « motif interdit de discrimination »
Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

Un employeur n'a pas le droit de vous poser des questions sur certaines de vos **caractéristiques personnelles** dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue d'embauche.

Précision pour « certaines de vos caractéristiques personnelles »
Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

Vous n'avez pas à répondre à ces questions, sauf dans les cas suivants :

- la question posée concerne une exigence professionnelle particulière qui a un lien avec l'emploi (voir l'article 20)

- l'employeur est un organisme à but non lucratif ou un organisme voué au bien-être d'un groupe ethnique et la question posée est nécessaire pour réaliser sa mission (voir l'article 20)

- la question est nécessaire pour appliquer un programme d'accès à l'égalité

Il s'agit d'un programme qui permet, entre autres, de favoriser l'embauche et la promotion de personnes qui font partie de groupes plus souvent discriminés (Autochtones, femmes, personnes handicapées, minorités ethniques, minorités visibles). Ces personnes doivent toutefois avoir les mêmes compétences que les autres candidats et candidates.

Dans les deux situations suivantes, un employeur n'a pas le droit de vous refuser un emploi, de vous congédier ou de vous pénaliser parce que vous avez été **déclaré ou déclarée coupable** d'une **infraction criminelle ou pénale** :

- **l'infraction que vous avez commise n'a aucun lien avec l'emploi**

Pour évaluer le lien, on peut considérer la gravité de l'infraction, le moment, l'endroit et les circonstances où l'infraction a été commise, la nature des tâches de l'emploi, la clientèle visée et les responsabilités de l'emploi.

Exemple

Une personne qui a été condamnée pour conduite dangereuse peut être congédiée si son emploi consiste à conduire des camions lourds.

- **vous avez obtenu un pardon pour l'infraction que vous avez commise**

Le pardon est aussi appelé « suspension de casier judiciaire ».

Attention! Un employeur peut congédier une personne qui n'est pas disponible pour travailler parce qu'elle est incarcérée.

De plus, un employeur a le droit de vérifier les antécédents judiciaires des membres de son personnel.

Un employeur doit verser un salaire égal à tous les membres de son personnel qui travaillent au même endroit et qui font un travail équivalent. Il doit aussi leur offrir un **traitement égal**.

Précision

Il peut par exemple s'agir des avantages et des privilèges en lien avec l'ancienneté, des conditions de travail ou encore des critères qui permettent d'établir les salaires (ex. catégories de poste, méthodes d'évaluation, etc.).

L'employeur ne peut pas se fonder sur **certaines de leurs caractéristiques personnelles** pour établir une différence entre eux. Il peut toutefois se fonder sur les critères suivants s'il les utilise de la même manière pour tous les membres du personnel :

• l'expérience

• l'ancienneté

• la durée du service

• la qualité du travail

• la quantité de production

• le temps supplémentaire travaillé

De plus, un ajustement de salaire ou un programme d'équité salariale ne créent pas de discrimination fondée sur le sexe s'ils respectent les règles prévues dans la Loi sur l'équité salariale.

Précision pour « certaines de leurs caractéristiques personnelles »

Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.

Dans les situations suivantes, il n'y a pas de discrimination même si une personne se fonde sur **certaines de vos caractéristiques personnelles** pour vous traiter de manière différente :

- **Un emploi exige des aptitudes ou des qualifications particulières**

Exemple

Un employeur peut exiger la maîtrise de l'anglais si cela est nécessaire pour un emploi.

- **La mission charitable, philanthropique, religieuse, politique ou éducative d'une institution justifie la différence de traitement.**

Il doit s'agir d'une institution sans but lucratif ou d'une institution vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique.

Exemples

Une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence peut décider d'embaucher uniquement des femmes pour agir comme intervenantes.

Un organisme à but non lucratif qui offre des services à des personnes immigrantes peut refuser d'aider une personne qui n'est pas immigrante.

Précision pour « certaines de vos caractéristiques personnelles »

Il s'agit des caractéristiques personnelles énumérées à l'article 10.



20.1

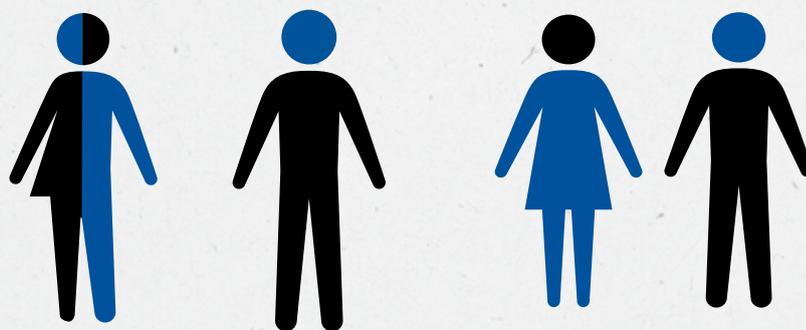
Les contrats et les régimes suivants peuvent se fonder sur votre âge, votre sexe, votre état civil et votre état de santé pour vous traiter d'une façon différente :

- les contrats d'assurance ou de rente

- les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance

- les régimes universels de rentes ou d'assurance

Cette discrimination est acceptable si elle est légitime et si les motifs de discrimination servent à déterminer le risque que vous représentez.



Droits
politiques

Chapitre 2



21

Vous avez le droit de **déposer** des pétitions à l'Assemblée nationale du Québec.

Précision

Vous pouvez déposer une pétition en version papier en la remettant à un député ou une députée de l'Assemblée nationale. Vous pouvez aussi la déposer en version électronique sur le site Web de l'Assemblée nationale. Une pétition peut être écrite en français ou en anglais.

22

Vous avez le droit de voter et de présenter votre candidature lors d'une **élection**. Vous devez toutefois remplir les **conditions** prévues par la loi.

Précision

Il peut s'agir, entre autres, d'une élection provinciale, municipale ou scolaire.

Exemple pour « conditions »

Pour voter à une élection provinciale, vous devez entre autres avoir 18 ans ou plus, avoir la citoyenneté canadienne et avoir habité au Québec depuis au moins six mois.



Droits
judiciaires



Chapitre 3



Vous avez les droits suivants lorsqu'un tribunal doit déterminer si vous êtes coupable des accusations qui sont portées contre vous, ou lorsqu'il doit déterminer quels sont vos droits et vos obligations :

- **Le droit à un traitement en pleine égalité, c'est-à-dire sans distinction**

- **Le droit à une audition publique**

Ce qui se passe devant le tribunal est public. Toute personne peut y assister, incluant vous-même.

- **Le droit à une audition juste devant un tribunal impartial et indépendant**

Précision pour « droit à une audition »
C'est lorsque vous avez la possibilité de vous défendre, de présenter vos preuves et d'expliquer vos arguments.

Précision pour « impartial »
Le tribunal doit demeurer neutre et ne doit pas avantager une partie plus qu'une autre.

Précision pour « indépendant »
Le tribunal et la personne qui rend la décision ne doivent pas avoir de liens personnels ou professionnels avec vous ni avec les autres personnes qui sont impliquées dans le dossier.

Exemples pour « tribunal »

Il peut s'agir :

- > d'un tribunal judiciaire (ex. Cour supérieure et Cour du Québec)
- > d'un tribunal administratif (ex. Tribunal du travail)
- > d'un ou une arbitre de griefs (convention collective)

Suite à la page suivante...



Le **tribunal** peut toutefois décider que l'audition se déroulera **sans la présence du public** si cela est nécessaire dans l'intérêt de la **morale ou de l'ordre public**.

Précision

C'est ce qu'on appelle le « huis clos ». Dans ce cas, les informations qui permettent d'identifier les personnes impliquées dans le procès ne doivent pas être dévoilées.

Exemple pour « la morale ou l'ordre public »

Pour protéger l'intimité des familles, les procès de divorce et de garde d'enfants se déroulent généralement à portes fermées.

24

Personne ne peut vous priver de votre liberté ou vous empêcher d'exercer vos droits, sauf dans certaines circonstances permises par la loi.

24.1

Personne ne peut vous fouiller de **manière abusive**. De la même façon, personne ne peut effectuer une **perquisition** ou saisir vos biens de **manière abusive**.

Précision

Une perquisition, c'est lorsque les autorités prennent contrôle d'un lieu pour y saisir des biens (ex. perquisition d'un local commercial pour y saisir des documents).

Exemple pour « manière abusive »

La police ne peut pas vous intercepter en pleine rue, sans aucune raison, et décider de fouiller vos vêtements ou votre sac à dos.



25

Les autorités doivent vous traiter avec **humanité et respect** si elles vous arrêtent ou vous **détiennent**.

Précision pour « humanité et respect »

Les autorités ne peuvent pas utiliser une force excessive ou exagérée pour vous arrêter ou vous détenir.

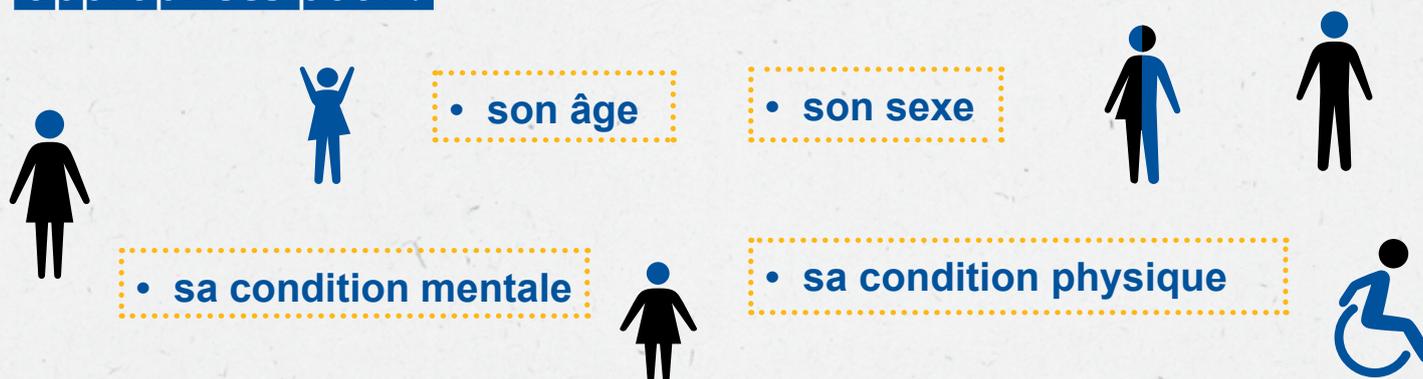
Précision pour « détiennent »

Il peut s'agir de la détention dans un établissement de détention (ex. prison).

Il peut aussi s'agir de la détention préventive, c'est-à-dire lorsque les autorités interceptent une personne et l'empêchent de partir, sans toutefois la mettre en état d'arrestation. Cette détention leur permet de mener leur enquête et de déterminer si elles doivent arrêter la personne ou non.

26

Lorsqu'une personne est détenue dans une prison ou un autre établissement de détention, elle a droit à des conditions qui sont appropriées pour :



27

Une personne qui attend la fin de son procès peut être détenue dans une prison ou un autre établissement de détention. Dans ce cas, elle a le droit d'être séparée des personnes qui ont déjà été reconnues coupables et qui purgent leur peine.



28

Une personne a le droit de connaître la raison pour laquelle les autorités la retiennent ou la mettent en état d'arrestation. Les autorités doivent lui donner cette information aussi rapidement que possible et dans une langue qu'elle comprend.

28.1

Une personne qui est accusée d'avoir commis une infraction a le droit de savoir avec précision de quelle infraction il s'agit. Les autorités doivent lui donner cette information aussi rapidement que possible.

29

Une personne qui est arrêtée ou détenue peut immédiatement :

- **obtenir l'assistance d'un avocat ou d'une avocate**

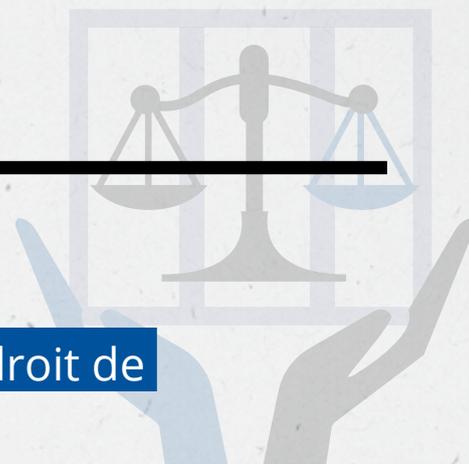
- **communiquer avec ses proches pour les informer de la situation**

Les autorités doivent lui expliquer ces droits aussi rapidement que possible.

30

Une personne qui est arrêtée ou détenue doit être conduite devant le tribunal approprié aussi rapidement que possible, sinon elle doit être relâchée.





31

Une personne qui est arrêtée ou détenue a le droit de retrouver sa liberté si :

- elle s'engage formellement à se présenter devant le tribunal à un moment précis

- elle fournit un dépôt ou une caution (si les autorités l'exigent)

Ce droit peut être limité, mais seulement pour une **raison valable**.

Précisions

Le « dépôt » est un montant d'argent que la personne doit fournir pour démontrer qu'elle a l'intention de se présenter devant le tribunal. Si elle ne s'y présente pas, elle perd son argent.

On parle d'une « caution » lorsque c'est une autre personne qui dépose l'argent (ex. un proche parent ou une connaissance).

Exemple pour « raison valable »

Une personne n'est généralement pas libérée si elle représente un risque pour la sécurité du public. Elle doit demeurer détenue en attendant la suite des procédures judiciaires.

32

Une personne qui est **privée de sa liberté** a le droit de **s'adresser au tribunal** pour savoir si ses droits sont respectés. Les autorités doivent la libérer si le tribunal est d'avis que sa détention est illégale.

Précision pour « privée de sa liberté »

Cette expression ne vise pas que les personnes qui sont détenues dans une prison. Il peut par exemple s'agir d'une personne qui est gardée dans un établissement de santé contre sa volonté.

Précision pour « s'adresser au tribunal »

C'est ce qu'on appelle une demande en habeas corpus.



32.1

Une personne qui est accusée d'avoir commis une infraction a le droit d'avoir un procès dans un **déla**i raisonnable.

33

Une personne qui est accusée d'avoir commis une infraction est **innocente jusqu'à preuve du contraire**.

Précision

Autrement dit, le tribunal est obligé d'acquitter la personne si sa culpabilité n'a pas été prouvée.

33.1

Une personne qui est accusée d'avoir commis une infraction peut décider de garder le silence durant son procès. On ne peut pas la forcer à témoigner.

34

Vous avez le droit à la représentation ou à l'aide **d'un avocat ou d'une avocate** lorsque vous êtes devant un **tribunal**.

Précision

À la Division des petites créances (15 000 \$ ou moins), les personnes ne peuvent pas être représentées par un avocat ou une avocate. Il s'agit d'une exception.

Exemples pour « tribunal »

Il peut par exemple s'agir :

- > d'un tribunal judiciaire (ex. Cour supérieure et Cour du Québec)
- > d'un tribunal administratif (ex. Tribunal du travail)
- > d'un ou une arbitre de griefs (convention collective)



35

Une personne qui est accusée d'avoir commis une infraction a le droit de **se défendre d'une manière pleine et entière**. Elle a aussi le droit d'interroger et de contre-interroger les personnes qui témoignent à son procès.

Précision

Pour se défendre, une personne a entre autres le droit de connaître toute la preuve qui a été accumulée contre elle. Elle a le droit d'obtenir cette preuve avant le procès.

36

Une personne qui est accusée d'avoir commis une infraction a le droit de comprendre ce qui est dit devant le tribunal. Elle peut recevoir **gratuitement** les services d'un ou d'une interprète si elle est malentendante ou sourde, ou si elle ne comprend pas la langue qui est parlée.

Précision

Ce droit à la gratuité n'existe pas dans un procès de nature civile (divorce, vices cachés, contrats, responsabilité civile, etc.). Dans ce cas, la personne peut utiliser un ou une interprète, mais elle doit le faire à ses propres frais.

37

Une personne peut seulement être condamnée pour un comportement ou un geste qui était **interdit au moment où il a été posé**.

Précision

Une loi qui crée une nouvelle infraction s'applique seulement pour l'avenir. Une personne ne peut donc pas être condamnée pour un comportement ou un geste qui a été interdit après les événements.



37.1

Une personne ne peut être jugée deux fois pour la même infraction. Cela signifie qu'elle ne peut pas être **accusée une deuxième fois** si elle a déjà été acquittée ou déclarée coupable pour la **même infraction** et le même événement.

Précision pour « accusée une deuxième fois »

Une personne qui a été acquittée ou déclarée coupable et qui doit aller en appel n'est pas « accusée une deuxième fois ». C'est la même chose si son procès doit être recommencé du début.

Précision pour « la même infraction »

Une personne peut être accusée une deuxième fois pour le même événement si l'infraction qu'on lui reproche n'est pas la même. Elle peut aussi être poursuivie devant un comité de discipline ou encore devant un tribunal civil (ex. si une victime veut se faire dédommager).

37.2

Il est possible que la peine prévue pour une infraction change entre le moment où une personne commet l'infraction et le moment où le tribunal doit déterminer sa peine. Dans ce cas, la personne a le droit de recevoir la peine la moins sévère.



Une personne peut être **forcée à témoigner** devant le tribunal. Dans ce cas, son témoignage ne peut pas être utilisé contre elle pour **l'incriminer** dans un autre procès.

Rappel

L'article 33.1 de la Charte prévoit une exception : on ne peut pas forcer une personne qui a commis une infraction à témoigner dans son propre procès.

Précision

Le témoignage de la personne peut être utilisé dans un procès de nature civile (ex. si une victime veut se faire dédommager).

Toutefois, elle peut être accusée de **parjure** si elle ment durant son témoignage. Elle peut aussi être accusée de **témoignages contradictoires** si elle modifie sa version des faits entre deux témoignages.

Précision

Le parjure et les témoignages contradictoires sont deux infractions criminelles.



Droits
économiques
et sociaux

Chapitre 4



39

Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents.

Précision

Il peut s'agir des parents biologiques, des parents d'adoption ou des parents d'une famille d'accueil. Dans certains cas, il peut aussi s'agir d'une personne qui joue le rôle d'un parent sans avoir de lien légal avec l'enfant (ex. le conjoint ou la conjointe d'un parent).

40

Vous avez le droit d'aller à l'école publique gratuitement. La loi peut encadrer et limiter ce droit.

Précision pour « école publique »

Il s'agit des écoles publiques maternelles, primaires et secondaires. À certaines conditions, il peut aussi s'agir de l'enseignement collégial (cégeps), professionnel ou pour les adultes.

Précision pour « encadrer et limiter ce droit »

L'école publique est gratuite jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 21 ans pour les personnes en situation de handicap.

À partir de 18 ou 21 ans, il peut y avoir des frais de scolarité. Cela dépend entre autres du type de formation. Il peut aussi y avoir des frais pour l'admission, les manuels scolaires, les photocopies d'exercices, etc.

41

Les parents ont le droit d'offrir à leurs enfants une éducation religieuse et morale qui respecte leurs convictions. Ils doivent toutefois le faire dans l'intérêt de leurs enfants et dans le respect de leurs droits.

Précision

Il peut s'agir des parents biologiques ou des parents d'adoption. Dans certains cas, il peut aussi s'agir d'une personne qui joue le rôle d'un parent sans avoir de lien légal avec l'enfant (ex. le conjoint ou la conjointe d'un parent).



42

Les parents ont le droit d'inscrire leurs enfants à l'école privée. L'école choisie doit toutefois respecter les normes prévues par la loi.

43

Les membres d'une minorité ethnique ont le droit de **participer à la vie culturelle** de leur groupe pour la conserver et la faire grandir.

Exemple

Les membres d'une minorité ethnique ont le droit de se rassembler pour célébrer une fête traditionnelle.

44

Vous avez le **droit à l'information**. La loi peut toutefois **limiter ce droit**.

Précision

Ce droit vous permet entre autres de connaître et d'accéder :

- > aux documents des organismes publics et gouvernementaux
- > aux informations personnelles qu'un organisme public ou une entreprise privée détient sur vous (ex. dossiers médicaux)
- > aux informations publiques

Exemple pour « limiter ce droit »

Certaines informations qui se trouvent dans vos dossiers peuvent être cachées avec de l'encre noire. Il peut par exemple s'agir des informations personnelles qui concernent une autre personne.

45

Vous avez droit aux mesures sociales et d'assistance financière en place lorsque vous êtes dans le besoin. Ces mesures doivent vous permettre d'avoir un niveau de vie décent.

Précision

Ce droit protège aussi votre famille. Vous avez donc droit aux mesures sociales et d'assistance financière pour que vos enfants aient un niveau de vie décent.

Exemple pour « mesures d'assistance financière »

Le crédit d'impôt pour la solidarité.

46

Vous avez droit à des conditions de travail justes et raisonnables lorsque vous avez un emploi. Ces conditions doivent respecter :

- **la loi**

Il peut par exemple s'agir de la Loi sur les normes du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou du Code du travail si vous êtes membre d'un syndicat.

- **votre santé**



- **votre sécurité**



- **votre intégrité physique**

46.1

Vous avez le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. La loi peut encadrer et limiter ce droit.

Précisions

Un environnement sain est un environnement qui n'a pas d'effet négatif sur votre santé.

La biodiversité, c'est l'ensemble des espèces vivantes et de leurs caractéristiques génétiques



47

Les personnes qui sont mariées ou unies civilement sont égales l'une envers l'autre. Elles ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

Elles peuvent toutes les deux participer aux décisions qui concernent :

- **les biens et les finances de la famille**

Exemples

Auto, maison, meubles, épicerie, vêtements, dépenses courantes, activités familiales, prêts, placements, etc.

- **l'éducation des enfants qu'elles ont en commun**

- **la direction morale de la famille**

Il s'agit entre autres des décisions qui concernent :

- > les valeurs importantes de la famille (ex. religion)
- > les règles de conduite au sein de la famille
- > le nom des enfants
- > le consentement aux soins médicaux pour les enfants
- > le lieu de résidence de la famille
- > etc.

48

Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ont le droit d'être protégées contre **toutes les formes d'exploitation**.

Leur **famille** doit aussi assurer leur protection et leur sécurité.

Précisions

L'exploitation, c'est profiter de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne pour la priver de ses droits. L'exploitation peut être financière, physique, psychologique, morale ou sociale.

Lorsque la personne n'a plus de famille ou que sa famille n'est pas en mesure d'assurer sa protection et sa sécurité, ce sont les institutions publiques qui doivent le faire.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Siège social

360, rue Saint-Jacques, 2^e étage

Montréal (Québec) H2Y 1P5

Courriel : accueil@cdpdj.qc.ca

Site Internet : cdpdj.qc.ca

Téléphone : **514 873-5146**

Sans frais 1 800 361-6477

Suivez-nous



CDPDJ



CDPDJ1



LaCDPDJ



http://bit.ly/CDPDJ_Linkedin